

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - La vidéosurveillance doit être surveillée... et encouragée

Développement

Durant le week-end des 22 et 23 août 2009, les médias français, en particulier les journaux télévisés, se sont très largement fait l'écho d'un rapport de l'inspectorat général des polices de France ; selon cette étude, vaste et très fouillée, les centres urbains disposant de systèmes de vidéo surveillance voyaient l'insécurité et les délits commis baisser de 11% en moyenne alors que dans les mêmes conditions, les centres urbains qui ne recourent pas à ces systèmes, voient le taux augmenter de quelque 6%. L'écart est donc manifeste et témoigne de l'utilité de tels systèmes, s'ils sont correctement mis en place.

Dans le canton de Vaud, un certain nombre de communes ont déjà installé des systèmes de vidéosurveillance dans des lieux sensibles (gare, centre-ville, etc.).

Là également, une baisse sensible de la délinquance a pu être constatée. D'autre part, ces systèmes ont parfois permis l'arrestation des coupables d'agressions ou d'incivilités.

Début 2008, le Conseil fédéral, respectivement l'Office fédéral de la police, préconisait l'extension du recours à ces systèmes de vidéosurveillance. Un sondage publié dans le *24 heures* du mois de janvier 2008 indiquait que 70% de la population était favorable à ce type de système.

Il ne fait désormais guère de doute que l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance joue un rôle préventif très important ; il est d'autre part de nature à diminuer sensiblement le sentiment d'insécurité qui mine nos concitoyens dans les centres urbains en particulier.

L'installation de vidéosurveillance ne doit toutefois pas s'effectuer sans une analyse des besoins et sans, bien entendu, veiller à la sauvegarde de la liberté personnelle des citoyens.

Grâce à la loi vaudoise sur la protection des données personnelles, notre droit cantonal contient des cautions extrêmement strictes aux arts. 21 et 22 de dite loi.

Des mesures techniques peuvent être prises pour préserver la sphère privée, telles que : la pose de panneaux indiquant la présence d'un système de vidéosurveillance, une limitation des heures de fonctionnement (de 18h00 à 4h00 par exemple) ou encore des systèmes de floutage permettant d'identifier les individus.

Bien qu'à priori on puisse partir du principe que l'installation d'un tel système relève de la souveraineté et de l'autonomie communale, la question de la compétence se pose cependant pour des communes qui ne disposent pas de leur propre corps de police, étant dépendantes des prestations de la police cantonale ou sur les lieux appartenant à la Confédération (tels que les gares, etc.).

D'autre part, les communes disposant de leur propre corps de police, le protocole d'accord accepté en votation populaire prévoit précisément de coordonner les moyens techniques à disposition des différents corps de police.

Mais les communes sont parfois hésitantes à l'installation de tels systèmes pour des raisons soit doctrinales, soit d'insuffisance de base légale.

Il conviendrait dès lors d'étudier la possibilité de modifier ou de compléter la législation cantonale pour introduire soit dans la loi cantonale sur la police soit dans la loi sur la protection des données personnelles des dispositions légales permettant un meilleur encadrement et soutien cantonal à ce type de mesure.

A titre exemplaire, on suggère notamment l'adoption de normes législatives prévoyant que:

- a. le canton encourage le recours au système de vidéosurveillance ; il établit et tient à jour une liste des sites, lieux, communes ou partie du territoire cantonal, où le recours à de tels systèmes paraît nécessaire ou judicieux. Il tient également une liste des systèmes de vidéo surveillance agréés ;
- b. le canton collabore avec les communes en vue de l'installation de tels systèmes en fournissant notamment des conseils techniques et logistiques ;
- c. les communes demeurent autonomes pour décider ou non du principe d'une telle installation.

Je souhaite développer ce postulat et demande son renvoi directement au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 2 février 2010.

(Signé) *Marc-Olivier Buffat et 20 cosignataires*